



COMMISSION
EUROPÉENNE

Québec, le 16 mai 2022
COM(2022) S03 final
2021/S002 (COD)

Proposition de

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN,
AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Relative à la protection de l'environnement, la préservation des cultures et
l'amélioration des conditions socio-économiques des peuples autochtones dans le monde**

FR FR

Introduction

La proposition de Communication de la Commission a pour objectif d'appuyer l'importance de la protection et de la préservation des droits des peuples autochtones à travers le monde. Ces peuples représentent environ 370 millions de personnes réparties dans plus de 70 pays, soit 5% de la population mondiale¹. Il existe autour du globe pas moins de 5 000 peuples autochtones reflétant une diversité exceptionnelle. Ces 5000 peuples parlent à eux seuls plus de 7000 langues vivantes et représentent la moitié de la diversité culturelle à travers le monde. En plus de leurs cultures riches et diversifiées, ils entretiennent des liens sacrés avec leurs terres et l'environnement et remettent en question la notion de propriété privée promulguée dans nos sociétés européennes. La Commission souhaite souligner dans cette Communication que ces approches différentes pourraient notamment inspirer les états européens pour une meilleure gestion de la crise climatique et environnementale.

En publiant cette Communication, la Commission insiste sur la place singulière qu'occupe l'Europe et l'Union européenne au sein de la communauté internationale au regard des questions autochtones. L'Europe ayant produit les plus grandes puissances coloniales, elle a de ce fait engendré de nombreuses souffrances à l'encontre des peuples autochtones au moyen de pratiques et politiques coloniales².

Celles-ci ont malheureusement toujours des conséquences à l'heure actuelle : les peuples autochtones sont très souvent victimes de discrimination et de violations de droits fondamentaux autant de la part d'acteurs publics que privés. Relocalisation forcée, assimilation non consentie des enfants à la culture dominante, discriminations et racisme systémiques lors de l'accès aux soins de santé ou violences accrues envers les femmes, etc., font partie des nombreuses violations de droits humains que subissent ces communautés.

Par le biais de cette Communication, la Commission souhaite dresser des constats sur la situation préoccupante de ces peuples, ainsi que proposer différentes mesures qui permettraient de protéger davantage leurs droits sur différents volets.

La Commission estime en effet qu'il est urgent pour l'Union Européenne d'agir à deux niveaux. Premièrement, en valorisant le respect des cultures et traditions diverses de ces communautés ainsi que l'écoute et la réconciliation avec ces peuples, notamment en les incluant davantage au sein des institutions qui abordent et légifèrent sur des questions les concernant directement. Deuxièmement, en se positionnant fermement à l'encontre des violations de droits humains et des formes de discrimination que subissent ces peuples marginalisés et vulnérables.

Dans ce but, la communication est structurée en quatre volets. Avant d'aborder le fond du sujet, il est essentiel de formuler une introduction historique accompagnée d'une description des outils juridiques existant au niveau international et européen.

Un premier volet concerne tout d'abord la protection de l'environnement et des terres des peuples autochtones, en développant l'importance de la prise en compte des savoirs ancestraux

¹ Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, données disponibles en ligne : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/publications/state-of-the-worlds-indigenous-peoples.html>

² BELLIER, I. (2020). L'Europe et les droits des peuples autochtones. *Ethnologie française*, 50(3), p. 513.

des peuples autochtones pour lutter contre les changements climatiques. La Communication aborde également l'accapement des terres que ces peuples subissent ainsi que l'importance pour l'Union européenne et ses Etats-membres de prendre en compte les questions autochtones dans leurs politiques extérieure et commerciale et dans le cadre de négociations d'accords de commerce et de coopération. Un lien est également tracé avec la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Un second volet aborde la préservation des cultures et traditions de ces peuples. En proposant une série de mesures aux états-membres et en proposant notamment une meilleure protection des langues et des cultures des peuples autochtones en introduisant leur apprentissage dans les programmes scolaires nationaux.

Un troisième volet aborde la question de l'amélioration des conditions socio-économiques et la suppression des discriminations accrues et systémiques subies par ces peuples. Comme déclaré par Federica Mogherini en 2017, « *alors qu'ils constituent moins de 5 % de la population mondiale, (les peuples autochtones) représentent 15 % des personnes les plus pauvres.* » Ce volet proposera une série de mesures pour améliorer les conditions socio-économiques de ces communautés. La Commission développe également les notions de discrimination et racisme systémiques que subissent les membres de ces peuples notamment dans le domaine de l'accès aux soins de santé et aux services sociaux en insistant particulièrement sur la situation des femmes autochtones.

Le quatrième volet fera office de conclusion et de fil rouge entre les trois derniers volets en expliquant l'importance fondamentale de l'approche de l'écoute et la (ré)conciliation avec les peuples autochtones.

1. Les peuples autochtones, une histoire marquée par le passé colonial et les traumatismes intergénérationnels

1.1. Définition et contexte mondial

Pour aborder les droits des peuples autochtones, il faut tout d'abord s'accorder sur la définition de ces termes. Au vu de la diversité sociologique et culturelle exceptionnelle des peuples autochtones, une définition officielle de ces termes n'a été adoptée par aucun organe international, autant au sein du système des Nations Unies, que dans celui de l'Union européenne. A défaut d'une définition officielle, des critères d'existence/de définition peuvent être trouvés dans plusieurs documents officiels, principalement délivrés par des instances des Nations-Unies.

Tout d'abord, une description des peuples autochtones figure dans l'étude du rapporteur spécial José Martínez Cobo sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones datant de 1986³. Cette description est souvent citée dans la littérature internationale. Dans son rapport, il indique plusieurs critères de définition pour reconnaître les peuples autochtones.

D'une part, quatre critères d'existence collective d'un peuple autochtone : (1) la continuité historique des peuples autochtones avec les sociétés antérieures à l'invasion, qui s'illustre par l'occupation de terres ancestrales, l'ascendance commune avec les premiers occupants, la culture la langue ou l'implantation. ; (2) une communauté qui se juge distincte, (3) une position non dominante et (4) la détermination à conserver, développer ou transmettre son identité⁴.

D'autre part M. Cobo définit les peuples autochtones sur un plan individuel par des critères d'auto-identification (*self-identification*) et d'acceptation par le groupe⁵.

Ensuite, l'article 1^{er} de la Convention n° 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux⁶ de l'Organisation Internationale du Travail donne également plusieurs éléments de définition qui rejoignent fortement ceux de M. Cobo : pour être considéré comme autochtone, un peuple doit être descendant de populations qui habitaient le pays à l'époque de la colonisation. Il doit également avoir conservé ses institutions propres et partager un sentiment d'appartenance⁷.

Un document d'Erica-Irène A Daes est intéressant à citer pour comprendre les critères

³ MARTINEZ COBO, J. R. Etude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, 1986. *E/CN, 4*.

⁴ *Ibid.*, §379.

⁵ *Ibid.*, §381 et 382.

⁶ Cet article distingue le concept des peuples autochtones des peuples tribaux qui n'ont pas à « descendre de populations qui occupaient le pays au moment de la colonisation ». Cette Communication concerne les peuples autochtones, nous n'entrerons donc pas dans les détails de la définition des peuples tribaux : voir article I(I)a de la Convention 169, accessible ici : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

⁷ Voir article I(I)b. et I.(2) de la Convention 169 : « La présente convention s'applique :
- aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles. 2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention. »

permettant une reconnaissance des peuples autochtones⁸. Son document de 1996 fait le point sur le concept de « peuple autochtone » à la lumière des rapports, conventions et autres documents officiels, dont le rapport Cobo et la Convention 169. Elle indique :

« Les facteurs considérés aujourd'hui comme pertinents par les organisations internationales et les experts juridiques (y compris les experts juridiques autochtones et les universitaires) pour comprendre le concept d'"autochtone" sont :

- a) L'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné;*
- b) Le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions;*
- c) Le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte; et*
- d) Le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas. »*

Madame Daes confirme ainsi les critères antérieurement soulevés et fournit une définition pertinente du concept tout en insistant sur son caractère relatif. Elle explique que ces facteurs ne constituent pas une définition générale ou exhaustive. *« Il s'agit simplement de facteurs qui peuvent être présents, de façon plus ou moins marquée, dans différentes régions et dans différents contextes nationaux et locaux. En tant que tels, ils peuvent fournir certaines indications générales pour la prise de décision »*⁹. Ce rapport contient également le point de vue de représentants autochtones sur cette question de définition. Ceux-ci ont exprimé à de nombreuses reprises l'opinion *« selon laquelle une définition de la notion de "peuple autochtone" n'est ni nécessaire ni souhaitable. Ils ont souligné l'importance de l'auto-identification en tant qu'élément essentiel de toute définition susceptible d'être élaborée par le système des Nations Unies. »*

En conclusion, la Commission souhaite mettre particulièrement en exergue certains éléments que l'instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies a rassemblés¹⁰, en se basant sur ces différents éléments définitions de la littérature internationale, pour reconnaître ce qui est constitutif à une compréhension des termes « peuples autochtones » :

- (1) Auto-identification au niveau personnel en tant que peuples autochtones et acceptation par la communauté.
- (2) Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou celles qui ont précédé les colonies de peuplement.
- (3) Lien solide avec les territoires et les ressources naturelles environnantes.

Des éléments « secondaires » ont également été mis en avant par cette instance :

- Systèmes sociaux, économiques et politiques distincts
- Langue, cultures et croyances distinctes

⁸ Elle a été la présidente fondatrice et rapporteur spécial du groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones ; membre de la sous-commission des Nations-Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

⁹ DAES, E. I. (1996). Document de travail sur la notion de peuple autochtone. *Organisation des Nations Unies*, note 181, §70.

¹⁰Voir le document informatif :

<https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/resources/informative.html>

- Constitution de groupes non dominants de la société
- Volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et les systèmes ancestraux propres à ces peuples et à ces communautés.

La Commission encourage l'Union européenne et ses Etats-membres à se baser principalement sur ces derniers critères rassemblés par l'instance permanente sur les questions autochtones pour reconnaître des droits aux peuples autochtones. Une importance particulière devant être portée au critère d'auto-identification (*self-identification*) car celui-ci a été exprimé à de nombreuses reprises par les représentants autochtones eux-mêmes. Il est également intéressant de relativiser le critère de continuité historique avec les sociétés précoloniales. Les définitions de Cobo et de la Convention 169 se basant principalement sur les expériences de l'Amérique latine et des pays anglophones, elles considèrent l'histoire des peuples autochtones comme nécessairement liés à une période précoloniale : un passé immémorial, antérieur à la colonisation ou à l'invasion des colons européens¹¹. L'identification des peuples autochtones est donc nécessairement liée à un lien ancestral avec un territoire spécifique et une culture ancestrale partagée. Par ce fait, ces définitions excluent la situation de nombreuses communautés en Afrique¹² et en Asie¹³. La Commission souhaite donc privilégier la définition individuelle d'auto-identification théorisée par M. Cobo : « *sur le plan individuel, un autochtone est une personne qui appartient à ces peuples autochtones en s'identifiant comme autochtone (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par le groupe comme l'un de ses membres (acceptation par le groupe). Cela préserve pour ces communautés le droit souverain et le pouvoir de décider qui leur appartient, sans interférence extérieure* »¹⁴.

Après avoir introduit de façon plus théorique la définition des peuples autochtones, il est intéressant de se pencher sur l'histoire spécifique de certains de ces peuples¹⁵. La Commission souhaite aborder deux catégories de peuples autochtones, en fonction de leur position par rapport à l'Union européenne. Premièrement, les peuples autochtones dont les terres se situent strictement en dehors du territoire de l'Union européenne, et deuxièmement, les peuples autochtones qui entretiennent un lien plus étroit avec l'Union européenne de par leur position géographique ou le lien étroit historique ou politique qu'entretiennent des états-membres avec ces territoires.

1.2.Histoire spécifique des peuples autochtones

1.2.1. En dehors de l'Union européenne : le cas de l'Amérique du Nord

¹¹INGUANZO, I. (2017). The situation of indigenous children with disabilities. *Policy Department, Directorate-General for External Policies, European Union*, pp. 9-10.

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/603837/EXPO_STU\(2017\)603837_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/603837/EXPO_STU(2017)603837_EN.pdf)

¹² Pour plus de détails voir : "Indigenous Peoples in Africa: the forgotten peoples? The African Commission's work on indigenous peoples in Africa", <https://www.iwgia.org/en/resources/publications/305-books/2545-indigenous-peoples-in-africa-the-forgotten-peoples-the-african-commissions-work-on-indigenous-peoples-in-africa.html>

¹³INGUANZO, I. (2017). The situation of indigenous children with disabilities. *Policy Department, Directorate-General for External Policies, European Union*, pp. 9-10.

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/603837/EXPO_STU\(2017\)603837_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/603837/EXPO_STU(2017)603837_EN.pdf)

¹⁴ MARTINEZ COBO, J.R., Etude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, 1986. *E/CN, 4*.

¹⁵ Cette section existe aux fins d'illustration et ne se veut pas représentative de l'ensemble de l'histoire des peuples autochtones qui sont, nous l'avons vu dans l'introduction, très nombreux et dont l'histoire est extrêmement riche et variée.

Nous nous concentrerons dans cette section sur les peuples se situant géographiquement en Amérique du Nord.

1.2.1.1. Aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, environ 6,6 millions de personnes, soit 2 % de la population totale, s'identifient comme autochtones¹⁶ ou natifs de l'Alaska¹⁷, soit seuls, soit en combinaison avec une autre identité ethnique. Environ 2,5 millions de personnes, soit 0,8 % de la population, s'identifient comme étant uniquement des autochtones ou des natifs d'Alaska¹⁸.

À quelques exceptions près, le statut officiel d'autochtone ou de natif d'Alaska est conféré aux membres des tribus reconnues au niveau fédéral. En décembre 2019, 574 entités autochtones ont été reconnues comme autochtones ou natifs de l'Alaska par les États-Unis. La plupart d'entre elles ont des terres nationales reconnues. Les nations autochtones reconnues par le gouvernement fédéral sont des nations souveraines par nature, mais leur souveraineté est légalement bridée par le fait qu'elles sont définies unilatéralement comme des pupilles du gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral impose la consultation des peuples pour de nombreuses questions, mais il dispose d'un pouvoir absolu sur les nations autochtones. De nombreuses nations autochtones ont des droits spécifiques issus de traités et le gouvernement fédéral a assumé la responsabilité des peuples autochtones par le biais de sa tutelle, bien que ces responsabilités soient souvent sous-financées¹⁹.

Les politiques allant dans le sens d'une diminution des droits fonciers autochtones, de la souveraineté et de la participation aux questions relatives aux terres et aux ressources se sont multipliées sous l'administration Trump. Depuis ses débuts, l'administration a réfléchi à des propositions visant à privatiser les terres autochtones, ce qui supprimerait les directives fédérales et la souveraineté des peuples autochtones, considérées comme des obstacles au développement économique. De nombreux projets économiques encouragés par l'administration Trump ont été dénoncés par des peuples autochtones comme étant un danger pour la protection de leurs terres et de la biodiversité. Une confédération de sociétés villageoises autochtones se sont par exemple opposés au projet Pebble qui visait l'exploitation minière de gisements de cuivre près de Bristol Bay en Alaska²⁰. Les peuples autochtones s'y opposait de peur qu'il ne porte atteinte aux ressources de pêche et principalement de saumon de la baie. Le président Trump a également nui à des monuments nationaux protégeant des terres considérées comme sacrées par les peuples autochtones comme le « Grand Staircase-Escalante » et le « Bears Ears » situés dans l'Utah. Le gouvernement avait en effet réduit illégalement de 85 % la superficie de Bears Ears et de près de la moitié celle de Grand Staircase-

¹⁶ En anglais, les termes privilégiés sont « Indigenous people » ou « native groups », la Commission utilisera le terme « autochtones » qui est plus le approprié en langue française comme il ne fait pas référence au passé colonial contrairement aux termes « amérindiens ou indiens d'Amérique » considérés à l'heure actuelle comme péjoratifs et discriminatoires.

¹⁷ Pour distinguer les peuples autochtones américains et les peuples autochtones de l'Alaska, nous utiliserons le terme natifs d'Alaska pour nommer ces derniers.

¹⁸ International Work Group for Indigenous Affairs
<https://www.iwgia.org/en/usa.html#:~:text=in%20United%20States-.The%20number%20of%20Indigenous%20people%20in%20the%20United%20States%20of,refereed%20to%20as%20Native%20groups.>

¹⁹ <https://www.iwgia.org/en/usa/3640-iw-2020-united-states-of-america.html>

²⁰ <https://www.iwgia.org/en/usa/3640-iw-2020-united-states-of-america.html>

Escalante²¹. Cette réduction de l'étendue du monument national permettait à l'État de l'Utah d'ouvrir des terres pour l'extraction de ressources de gisements d'uranium, de pétrole et de gaz²².

1.2.1.2. *Au Canada : la colonisation et les méthodes d'assimilation culturelle : le génocide culturel des peuples autochtones au Canada*

Au Canada, près de 1,7 millions de Canadiens s'identifient comme appartenant à des peuples autochtones, il s'agit de 4,9 % de la population²³. Les termes « peuple autochtone » font en réalité référence à trois grands groupes : les premières nations ou premiers peuples²⁴, les Métis²⁵ et les Inuits²⁶.

Les peuples autochtones vivent sur leurs terres depuis des temps immémoriaux, ils ont formé des systèmes politiques, culturels, sociaux et économiques complexes et particuliers. La colonisation des européens en Amérique du Nord a bouleversé à jamais ces modes de vie. Des pratiques et politiques coloniales ont été mises en place pour contrôler et assimiler les peuples autochtones aux peuples occidentaux. Parmi tant de mesures coloniales, nous pouvons citer les systèmes des « réserves indiennes » et des pensionnats indiens ainsi que la Loi sur les Indiens qui est toujours en vigueur actuellement.

Le statut des peuples autochtones est en effet dicté par la « Loi sur les Indiens » depuis 1876. Cette loi visait originellement à « civiliser » et à assimiler de gré ou de force, les nations autochtones à la nouvelle société occidentale/euro-canadienne de manière à venir à bout des obligations légales et financières octroyées par la couronne britannique²⁷.

La moitié des autochtones vivent actuellement en zones urbaines, les autres dans des « réserves » dispersées à travers le territoire. Les trois quarts des Inuits vivent quant à eux dans les régions arctiques. Les réserves sont sous juridiction fédérale mais sont administrées par des conseils de bande dont la composition et la gestion est déterminée par la Loi sur les Indiens. Bien qu'elles puissent servir de foyer physique et spirituel pour les peuples autochtones, elles sont toujours les représentations tangibles de l'autorité coloniale²⁸.

²¹ <https://www.theguardian.com/us-news/2021/oct/07/biden-to-restore-bears-ears-and-grand-staircase-escalante-monuments>

²² <https://www.iwgia.org/en/usa.html#:~:text=in%20United%20States-The%20number%20of%20Indigenous%20people%20in%20the%20United%20States%20of,refereed%20to%20as%20Native%20groups.>

²³ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/peuples-autochtones> : chiffres rassemblés en 2016 par Statistiques Canada.

²⁴ Ils sont les premiers peuples ayant habité les terres de ce qui est maintenant le Canada. Au Québec, ils sont composés de plusieurs communautés : les Abénakis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Ilnus/Innus, les Malécites, les Mi'gmaq/Micmacs, les Naskapis, les Hurons-Wendats et les Mohawks.

²⁵ « Le peuple métis est né dans les années 1700 quand des marchands de fourrures français et écossais ont épousé des femmes autochtones, notamment des Cries et des Anishinabées (Ojibwées). Leurs descendants ont forgé dans le nord-ouest du Canada une culture distincte, une conscience collective et une nation commune. Le mot « Métis » à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* vise cette nation. Ainsi, la nation métisse, constitutionnellement reconnue, ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte, indienne et européenne. » Source : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-613-02W.pdf>, document du ministère de la santé et des services sociaux québécois.

²⁶ Les premiers habitants de l'Inuit Nunangat du Canada, composé de quatre régions arctiques, et de leurs descendants. Au Québec, la région arctique est le Nunavik.

²⁷ Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), Canada.

²⁸ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/reserves-2>

Ces pratiques et politiques, combinées notamment au racisme, à la ségrégation, à la perte des terres sacrées et l'accès inégal et réduit aux services publics et aux ressources alimentaires, ont eu des impacts continus désastreux sur la santé et le bien-être socio-économiques de générations entières de peuples autochtones²⁹.

Les abus dont ont été victimes les enfants autochtones dans les pensionnats indiens est un exemple criant des traumatismes infligés aux peuples autochtones. La découverte de restes humains d'enfants inscrits de force dans des pensionnats autochtones a fait une énorme onde choc au sein de la population canadienne ces dernières années. La Commission Vérité et Réconciliation a été mise en place de 2008 à 2015 par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de parcourir le Canada et recueillir des témoignages sur le régime des pensionnats autochtones, reconnaître les dommages subis par les peuples autochtones et permettre une réconciliation durable. Le rapport de la Commission est accablant : l'objectif de ces pensionnats était de briser le lien de transmission identitaire, culturel et linguistique des enfants autochtones envers leurs communautés afin de les assimiler à la culture dominante et les évangéliser. Duncan Campbell, sous-ministre des affaires indiennes en 1920 ayant mis en application et étendu le système des pensionnats expliquait que le but du gouvernement était de « continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul indien au Canada qui ne soit assimilé à notre société, qu'il n'y ait plus de question indienne, ni de ministère des Indiens »³⁰. La notion de « génocide culturel » a également été développée par cette Commission. Le rapport final le définit comme « la destruction des structures et des pratiques qui permettent au groupe de continuer à vivre en tant que groupe ». Le rapport conclut : « Ces mesures faisaient partie d'une politique cohérente visant à éliminer les peuples autochtones en tant que peuples distincts et à les assimiler contre leur gré à la société canadienne. »³¹.

Avec la politique des pensionnats, plus de 150 000 enfants ont été arrachés à leur famille. En plus des traumatismes et de la destruction de l'identité culturelle des peuples autochtones liée à la politique d'assimilation, de nombreux enfants ont subis des violences psychiques, physiques et sexuelles de la part des responsables religieux de ces pensionnats³². De 1941 à 1945, le taux de mortalité des élèves autochtones était presque cinq fois plus élevé que le taux de mortalité général des écoliers canadiens³³. Le dernier des 139 pensionnats n'a été fermé qu'en 1996. En conclusion de ses travaux, la Commission Vérité Réconciliation a publié un rapport contenant 94 appels à l'action adressés aux différents paliers gouvernementaux³⁴. Le but de ces appels était de favoriser la rencontre avec les réalités culturelles et historiques des nations autochtones ainsi que d'atténuer les stigmates systémiques dans une perspective de rattrapage et de justice réparatrice. Il s'agit en réalité d'une proposition de co-construction d'un présent et d'un avenir plus justes, fondée sur la reconnaissance et le respect mutuel.

Sur le même modèle, la Commission d'enquête sur « les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès » a investigué de 2016 à 2019 au niveau provincial sur l'existence de possibles pratiques discriminatoires envers les

²⁹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/peuples-autochtones>

³⁰ <https://www.facinghistory.org/vies-voles/contexte-historique/jusqua-ce-qu'il-n-y-ait-plus-un-seul-indien-au-canada>

³¹ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/commission-de-verite-et-reconciliation-du-canada>

³² Voir notamment : <https://www.rcinet.ca/fr/2016/02/03/pensionnats-autochtones-plus-de-5300-agresseurs-presumes-identifies/>

³³ <https://www.rcinet.ca/fr/2016/02/03/pensionnats-autochtones-plus-de-5300-agresseurs-presumes-identifies/>

³⁴ Commission de vérité, & réconciliation du Canada. (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir: Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. McGill-Queen's Press-MQUP.

Autochtones dans le cadre de la prestation de services publics au Québec³⁵. A la suite de l'enquête et du constat des faits, la Commission a formulé 142 recommandations quant aux actions correctives concrètes et efficaces à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones³⁶.

1.2.2. *La situation des peuples autochtones dans l'Union européenne*

1.2.2.1. *Les samis, dernier peuple autochtone du continent européen*

Sur le continent européen, un seul peuple autochtone entre dans la définition que la Commission a retenu en début de cette Communication : le peuple des Samis³⁷, autrefois appelés lapons³⁸. Ils seraient entre 50 000 et 65 000 en Norvège, 20 000 à 40 000 en Suède, environ 8 000 en Finlande et 2 000 en Russie, selon le Centre d'information saame d'Östersund (Samer). Ces peuples se sont installés il y a environ dix mille ans dans le nord de la Scandinavie et dans la péninsule de Kola (Russie) à la fonte des glaciers. Des politiques d'assimilation ont également été menées par la Norvège à l'encontre de ces populations. La norvégianisation a été une politique officielle du gouvernement norvégien menée de 1850 à 1959 dans le but d'assimiler de force les non-Norvégiens et les populations autochtones au sein d'un ensemble voulu ethniquement et culturellement uniforme³⁹. Ces pratiques et politiques officielles à des fins d'assimilation à la culture dominante ont eu pour conséquences des stigmatisations de l'identité, la langue et la culture Sami et ont également eu des effets néfastes sur la santé du peuple Samis⁴⁰.

Sur le même modèle que la Commission canadienne, des Commissions Vérité-Réconciliation ont également été mises en place par la Norvège, la Suède et la Finlande⁴¹.

1.2.2.2. *Les « régions ultrapériphériques » et « pays et territoires d'Outre-Mer »*

En dehors du continent européen, deux types de territoires européens sont susceptibles de concerner des peuples autochtones : les « régions ultrapériphériques » et identifiés comme des « territoires européens » tels que la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, la Martinique, Mayotte, les îles Canaries, ... Et les « pays et territoires d'Outre-Mer » qui dépendent des États membres et ne sont pas considérés comme des régions européennes : le Groenland, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, ...⁴².

³⁵ <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=3&L=584>

³⁶ https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf

³⁷ Saami dans leur propre langue, est également parfois écrit « Sámi », « Sames », « Samés » ou encore « Sâmes » : <https://recherchespolaires.inist.fr/samis/>

³⁸ <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/12/GOUVERNEUR/56921>, ce terme n'est plus utilisé car il est considéré comme péjoratif et même raciste.

³⁹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Norv%C3%A9gisation> ; <https://recherchespolaires.inist.fr/effet-de-la-discrimination-sur-la-sante-percue-chez-les-samis/>

⁴⁰ : <https://recherchespolaires.inist.fr/effet-de-la-discrimination-sur-la-sante-percue-chez-les-samis/> voir aussi : <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/12/GOUVERNEUR/56921>

<https://www.monde-diplomatique.fr/2016/12/GOUVERNEUR/56920>

⁴¹ <https://www.rtf.be/article/la-suede-lance-une-commission-verite-sur-les-persecutions-du-peuple-indigene-des-samis-10872383>

⁴² BELLIER, I. (2020). L'Europe et les droits des peuples autochtones. *Ethnologie française*, 50(3), p. 515.

2. Cadre légal international et européen

Après avoir présenté brièvement l'histoire de certains peuples autochtones, nous allons maintenant présenter les instruments de droit international et européen existant qui protègent les droits des peuples autochtones.

2.1. International

L'Organisation des Nations-Unies a déjà déclaré à plusieurs reprises la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones⁴³. Les deux instruments juridiques et politiques spécifiques les plus importants⁴⁴ sont la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des peuples autochtones de 2007 (DNUPDA).

La Convention 169 de l'OIT, dont nous avons déjà cité la définition des peuples autochtones, est un instrument juridiquement contraignant en ce qu'elle « *oblige les Etats qui la ratifient à établir qu'il incombe au gouvernement, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique visant à protéger les droits de ces peuples et à garantir le respect de leur intégrité* »⁴⁵. Cette Convention est entrée en vigueur en 1991 et n'a été ratifiée que par 5 pays européens, dont quatre faisant partie de l'UE : la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, l'Espagne et le Luxembourg. Cette convention reconnaît aux peuples autochtones les droits à l'auto-détermination, la propriété de leurs terres et à la consultation sur tous les projets les affectant. Il s'agit de droits collectifs. Bien que les États membres ayant ratifié la Convention ne connaissent pas de peuples autochtones sur leur territoire, ils sont amenés à respecter les dispositions de la Convention 169 dans leurs politiques commerciales et de coopération.

La Commission encourage par conséquent grandement les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître les droits collectifs de cette Convention afin de permettre une meilleure protection des peuples autochtones. La Commission insiste sur l'importance d'une uniformisation des positions des États membres afin que ceux-ci protègent de manière égale les droits peuples autochtones.

L'article 7 de la Convention 169 suppose de reconnaître les institutions des peuples autochtones pour établir un dialogue avec les parties concernées et les pouvoirs politiques et administratifs. La Commission souhaite améliorer grandement l'inclusion des peuples autochtones dans les dialogues concernant leurs droits.

⁴³ Certains instruments de protection des droits de l'homme plus généraux concernent également les peuples autochtones : la déclaration universelle des droits de l'homme, pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte des droits économiques, sociaux et culturels ; nous nous concentrerons cependant sur les instruments spécifiques dans cette Communication.

⁴⁴ Intéressant de noter que la déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales s'applique également aux peuples autochtones. Nous ne l'aborderons pas en détails dans cette Communication. Voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/449/00/PDF/N1844900.pdf?OpenElement> Au niveau régional, il existe également la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de l'organisation des états américains : voir https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND_FRA.pdf

⁴⁵ BELLIER, I. (2020). L'Europe et les droits des peuples autochtones. *Ethnologie française*, 50(3), p. 518.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée en 2007, et contrairement à la Convention 169, n'a pas de caractère contraignant. Cette déclaration a été signée par l'ensemble des États membres de l'Union mais n'est qu'une déclaration politique, elle n'engage pas les états juridiquement. Elle reconnaît également de nombreux droits collectifs pour les peuples autochtones. L'article premier est le pilier de cette déclaration :

« Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶ et le droit international relatif aux droits de l'homme. »⁴⁶

Un autre article fondamental est le troisième qui consacre le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones : *« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. »*

La Commission européenne insiste sur l'importance pour l'Union et ses États membres de respecter les droits consacrés dans cette déclaration. L'Union ne disposant pas d'un catalogue de droits similaires, la Commission encourage les institutions européennes et les États membres à créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la DNUDPA et encourager ses partenaires internationaux à l'adopter et à la mettre pleinement en œuvre.

Au niveau onusien, la Commission souligne également l'existence de l'instance permanente sur les questions autochtones qui a été fondée en 2000 par le Conseil économique et social des Nations-Unies. L'instance permanente a le mandat de *« discuter des questions autochtones sur le développement économique et social, l'environnement, la culture, l'éducation, la santé et les droits de l'homme »⁴⁷*. Elle se réunit annuellement et est appelée à faire part de son expertise, ses conseils et recommandations sur les questions autochtones au système des Nations-Unies, par le Conseil. Son travail contribue à une prise de conscience au niveau international de la situation des peuples autochtones, à l'intégration et la coordination d'activités concernant les questions autochtones ainsi qu'au partage et à la diffusion d'informations relatives aux questions autochtones⁴⁸.

2.2. Union européenne : une base juridique et politique prometteuse nécessitant une nouvelle approche, celle de l'écoute et de la réconciliation

Les droits des peuples autochtones n'ont intégré l'agenda européen qu'en 1998⁴⁹. L'Union européenne s'est grandement alignée sur les progrès du système international onusien et sur les textes constitutifs présentés dans la section précédente.

⁴⁶ Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (A / RES / 61/295), Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 13 septembre 2007, accessible ici : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/61/295&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=F

⁴⁷ <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/what-we-do/comment-travaille-lunpfii.html>

⁴⁸ <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/what-we-do/comment-travaille-lunpfii.html> ; <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/what-we-do/linstance-permanente-de-lonu-sur-les-questions-autochtones.html>

⁴⁹ Des instruments plus généraux concernent également les peuples autochtones dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'UE (en particulier les articles 21 : non-discrimination, 22 : diversité culturelle, religieuse et linguistique, et 47 : droit à un recours effectif et à accéder

Pour mieux comprendre l'évolution de la position de l'Union Européenne sur ces questions, la Commission souhaite rappeler brièvement l'histoire chronologique des textes les plus significatifs reflétant l'alignement de l'Union sur le droit international.

En 1998, la Commission européenne évoquait pour la première fois les peuples autochtones dans les politiques de coopération pour le développement dans une Communication pour l'environnement⁵⁰. En 2002, ces peuples étaient mentionnés expressément dans la revue des politiques de coopération et développement et des relations extérieures. En 2007, l'Union soutenait l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones. En 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union adaptaient une réglementation concernant l'instrument financier associé à l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme⁵¹ dans le monde allant jusqu'en 2020 : le dispositif étant accessible aux organisations autochtones. En 2016, la Commission produit un document alignant le Plan d'action européen sur les droits de l'homme et la démocratie avec la DNUDDPA et le document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones.⁵² Les deux derniers instruments les plus importants adoptés par l'UE sont les « conclusions sur les peuples autochtones » du Conseil des ministres de 2017 et la résolution du Parlement européen sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres adoptée en 2018⁵³. Il est important de présenter leurs grandes lignes.

Le premier texte de 2017 soulignait déjà l'importance de donner la priorité à la lutte contre la discrimination et les inégalités fondées sur l'origine ou l'identité, pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques. Une attention particulière est portée sur les mesures prises pour faire face à la violence qui s'abat sur les défenseurs des droits humains comme sur les protecteurs de l'environnement, de la biodiversité et ceux qui agissent pour une justice climatique. Le Conseil de l'Europe a également insisté sur l'importance de renforcer le dialogue avec les peuples autochtones ainsi que leur consultation à tous les niveaux de coopération européenne.

Le second texte de 2018, aborde largement la question des violations des droits des peuples autochtones en se concentrant en particulier sur l'accaparement des terres, la question des entreprises et des droits de l'homme, le développement durable et économique auprès des peuples autochtones et la politique de l'Union européenne avec les pays tiers.

Par le biais de cette Communication, la commission souhaite mettre à jour et améliorer les propositions de ces deux textes tout en abordant des problématiques ignorées par ceux-ci. Ces

à un tribunal impartial.) Comme dans la section précédente, nous nous concentrerons ici sur les instruments plus spécifiques concernant directement les droits peuples autochtones.

⁵⁰ Document de travail de la Commission du 11 mai 1998 relatif à l'aide fournie aux « peuples indigènes » dans le cadre de la politique de coopération au développement de la Communauté et des États membres, SEC (1998) 773 final (<http://aei.pitt.edu/4408/1/4408.pdf>) ; voir aussi la Résolution du Conseil « Développement » du 30 novembre 1998 relative aux populations autochtones dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté et des États membres (13 461/98) (https://europa.eu/rapid/press-release_PRES-98-421_fr.htm)

⁵¹ L'IEDDH consiste à fournir une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour plus d'infos : <https://www.touteleurope.eu/1-europe-et-moi/instrument-europeen-pour-la-democratie-et-les-droits-de-l-homme-ieddh/>

⁵² Joint Staff Working Document "Implementing EU External Policy on Indigenous Peoples" (SWD [2016] 340 Final).

⁵³ Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres (2017/2206(INI)) (*ci-après, résolution de 2018.*)

enjeux non abordés concernent principalement la question de la préservation des cultures et des savoirs ancestraux des peuples autochtones ainsi que leur représentation au sein des instances politiques nationales et internationales. La Commission souhaite adopter une approche d'écoute et de réconciliation afin de valoriser les savoirs et la parole des peuples autochtones et de leurs représentants au sein du système européen. La Commission encourage par conséquent les institutions de l'Union européenne à structurer le dialogue avec les représentants autochtones. Cette nouvelle approche permettra de protéger les droits des peuples autochtones de manière plus efficace et durable.

3. Enjeux de société et recommandations

3.1. Volet environnement : la protection de l'environnement et des terres des peuples autochtones

3.1.1. Les enjeux

Ce premier volet concerne tout d'abord la protection de l'environnement et des terres des peuples autochtones, en abordant non exhaustivement les relocalisations forcées et l'accaparement des terres que ces peuples subissent. Cette Communication trace également un lien avec la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

3.1.1.1. Mise en contexte : le lien sacré des peuples autochtones avec leurs terres

Afin de comprendre la complexité des enjeux décrits dans cette Communication, il est indispensable de présenter le lien sacré que les peuples autochtones entretiennent avec leurs territoires. Les peuples autochtones sont les détenteurs de langues, de savoirs, de systèmes et de croyances uniques et ils ont une pratique inestimable de la gestion durable des ressources naturelles. Ils ont une relation particulière avec leur terre traditionnelle qu'ils gèrent de manière spécifique. Leur terre ancestrale a une importance fondamentale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples. Les peuples autochtones ont leurs propres concepts différents du développement, qui reposent sur leurs valeurs traditionnelles, leurs visions, leurs besoins et leurs priorités.

La Commission souligne en particulier le rôle central que joue la bonne santé de la nature et de l'environnement dans la vie de ces peuples. Plus généralement, la protection de l'environnement fait partie des priorités absolues des peuples autochtones⁵⁴. D'une part, parce qu'ils sont très vulnérables aux changements climatiques et en sont des victimes disproportionnées. D'autre part, parce qu'ils détiennent des savoirs ancestraux essentiels qui ont souvent été méprisés ou volés par le monde occidental.

3.1.1.1.1. Victimes disproportionnées des changements climatiques

Les peuples autochtones sont victimes de façon disproportionnée des changements climatiques. Ces changements aggravent en effet les vulnérabilités existantes et exacerbent les difficultés des peuples autochtones, dont la plupart se trouvent dans des pays en développement

⁵⁴ Inspiration suite à l'écoute de la présentation de Samuel Rainville « Territoire d'une rencontre » suivie lors de la semaine Mitig à l'Université de Montréal le 15 mars 2022.

où ils sont surreprésentés parmi les pauvres, et dont les droits, les moyens d'existence, la culture, l'identité et le mode de vie sont déjà menacés par toutes sortes de problèmes sociaux, économiques et environnementaux⁵⁵. Pour appuyer ses propos, la Commission souhaite reprendre un ensemble de six caractéristiques propres aux peuples autochtones que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a listé démontrant ce qui les rend particulièrement vulnérables aux conséquences directes des changements climatiques et à celles de la destruction de l'environnement qui est à l'origine de ces changements ainsi qu'aux mesures d'atténuation et d'adaptation⁵⁶.

Dans son rapport sur les peuples autochtones et les changements climatiques, l'OIT affirme premièrement que les peuples autochtones font partie des plus pauvres parmi les pauvres, soit la catégorie la plus sensible aux changements climatiques. Deuxièmement, ils dépendent de ressources naturelles renouvelables très menacées par la variabilité du climat et les phénomènes climatiques extrêmes. Troisièmement, ils vivent dans des zones géographiques et des écosystèmes qui sont très exposés aux conséquences des changements climatiques et ils ont tissé avec ces écosystèmes des liens culturels complexes. Quatrièmement, leur degré d'exposition et de vulnérabilité aux changements climatiques les oblige à migrer, ce qui est rarement une solution et peut au contraire exacerber les vulnérabilités sociales et économiques. Cinquièmement, les changements climatiques amplifient les inégalités de genre, qui sont l'un des principaux facteurs de pauvreté des femmes autochtones. Enfin, sixièmement, beaucoup de communautés autochtones restent exclues des processus décisionnels et ne sont pas reconnues ni soutenues sur le plan institutionnel, ce qui restreint leurs accès à des moyens de recours, aggrave leur vulnérabilité aux changements climatiques, amoindrit leur capacité d'atténuation et d'adaptation et risque par conséquent de remettre en question les progrès réalisés vers la reconnaissance de leurs droits.⁵⁷

Les chiffres sont parlants : Les peuples autochtones constituent environ 5 pour cent de la population mondiale mais représentent près de 15 pour cent des pauvres de la planète et pourtant ils entretiennent environ 22 pour cent de la surface terrestre et protègent près de 80 pour cent de la biodiversité qui reste sur la planète⁵⁸.

Les peuples autochtones détiennent en effet des expertises et savoirs exceptionnels en matière de stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de protection des territoires. Par cette Communication, la Commission reconnaît la richesse et la pertinence de l'actualisation des savoirs autochtones, notamment en matière de préservation des milieux et écosystèmes naturels. Elle reconnaît également l'urgence d'agir en concertation avec les détentrices et détenteurs de ces savoirs dans le but de mieux cibler ses actions en matière de protection de l'environnement, de gestion des ressources et de lutte aux changements climatiques⁵⁹.

Dans le chapitre « l'Union européenne pour un programme mondial ambitieux en faveur de la biodiversité » de la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁶⁰, la

⁵⁵ Les peuples autochtones et les changements climatiques: De victimes à agents de changement grâce au travail décent / Bureau international du Travail, Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité - Genève BIT, 2018, p. 17. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_632111.pdf.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 24.

⁵⁹ Stratégie de réconciliation 2020-2021 de la ville de Montréal, p. 56. https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/strategie_de_reconciliation_2020-2025_vdm_fr.pdf

⁶⁰ *Ibid.*, p. 22.

Commission incite à relever le niveau d'ambition et d'engagement de la protection de la biodiversité à l'échelle mondiale. La Commission mentionne un principe d'égalité pour ce cadre mondial : « *Cela suppose le respect des droits et la participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales.* » La Commission souligne également : « *Dans le cadre de tous ses travaux, l'Union renforcera les liens entre la protection de la biodiversité et les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la santé, l'éducation, la sensibilité aux conflits, l'approche fondée sur les droits, le régime de propriété foncière et le rôle des populations autochtones et des communautés locales.* »

La Commission encourage les États membres à écouter davantage et apprendre de ces pratiques pour lutter contre le changement climatique et la disparition de la biodiversité⁶¹. Un renforcement du rôle des peuples autochtones sur ces questions est essentiel.

3.1.1.1.2. Un dialogue des savoirs essentiel

Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ont sensiblement contribué au développement de l'humanité ; la commercialisation et la marginalisation des connaissances des peuples autochtones menacent le rôle de ces peuples en tant que détenteurs et gardiens ancestraux de ces connaissances.⁶²

La Commission souhaite souligner l'importance de la mise en lumière des savoirs expérientiels et des savoirs traditionnels autochtones. Ces savoirs sont des traditions rares, transmises d'une génération à l'autre depuis des temps immémoriaux, souvent par les aînés de la communauté. Ces savoirs doivent être considérés avec autant de sérieux que les savoirs scientifiques classiques/occidentaux/modernes. La méthodologie est différente de la méthodologie scientifique classique mais tout aussi rigoureuse⁶³. Exemples : changements dans les mouvements migratoires des animaux, dans les cycles d'humidité. De plus, leur approche du monde et de leur environnement est beaucoup plus éco-centrique que la vision matérialiste et individualiste occidentale.

La Commission souligne également que la lutte contre le changement climatique peut être un moyen de trouver des opportunités de réconciliation avec les peuples autochtones. En consultant, en écoutant et en apprenant de leurs savoirs ancestraux, la réconciliation sera facilitée avec ces peuples auxquels une juste place sera finalement accordée sur les scènes politiques nationale et internationale.

3.1.1.2. Le phénomène d'accaparement des terres autochtones et la responsabilité de l'Union européenne et des États membres

Les droits communautaires des peuples autochtones découlent d'une occupation ancestrale de leurs territoires et le sentiment d'appartenance qui les lie auxdits territoires ne correspond pas à la notion de propriété telle qu'elle est habituellement conçue dans les sociétés occidentales⁶⁴. Cette particularité fait que les peuples autochtones sont particulièrement

⁶¹ Exemple des feux de forêt en Californie, les peuples autochtones détiennent des connaissances permettant d'éviter des feux de forêt de grande intensité : <https://www.cbc.ca/news/science/what-on-earth-indigenous-fire-forests-1.6194999>

⁶² §B, résolution de 2018.

⁶³ Sur les relations complexes entre savoirs scientifiques classiques et savoirs ancestraux autochtones : voir <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/523644/qui-a-peur-des-savoirs-autochtones>

⁶⁴ Résolution de 2018. § C.

affectés par le phénomène d'accaparement des terres par des investisseurs locaux ou étrangers publics et privés. Alors que les peuples autochtones revendiquent et gèrent traditionnellement plus de 50 % des terres de la planète, ils n'en possèdent légalement que 10 %⁶⁵. A travers le monde, ces peuples sont victimes d'expropriation discriminatoire ou illégale et de relocalisation forcée sans que leur consentement préalable, libre et éclairé soit garanti. Ces phénomènes ont d'importantes répercussions sur leurs moyens de subsistance et portent atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'alimentation, au logement, à la santé et à la propriété⁶⁶.

Ces problématiques concernent l'Union européenne et ses États membres de manière très claire. La Commission européenne rappelle en effet qu'un grand nombre d'investisseurs et d'entreprises basés au sein de l'Union européenne, parmi beaucoup d'autres, sont impliqués dans des centaines d'opérations d'acquisition de terres en Afrique, en Asie et en Amérique qui ont conduit, dans certains cas, à des violations des droits des communautés autochtones et locales.

La Commission rappelle également qu'il est possible que des entités basées dans l'Union européenne soient impliquées dans des violations des droits de l'homme liées à l'accaparement des terres de diverses manières, par exemple par l'intermédiaire d'entreprises privées et de sociétés de financement basées dans l'Union européenne qui financent l'accaparement de terres, directement ou indirectement, ou de partenariats public-privé. La Commission alerte qu'il peut être ^[1]_[SEP]difficile, dans de nombreux cas, de remonter à leur pays d'origine en raison de leurs multiples ramifications étrangères; que, même lorsque ces origines peuvent être retracées, des obstacles juridiques et pratiques importants subsistent au regard des recours en justice et de la mise en cause de la responsabilité des entités concernées devant les tribunaux de l'Union et de ses États membres, du fait notamment des limites de compétences auxquelles ils sont soumis au regard de biens immobiliers (y compris des biens fonciers et des ressources naturelles), des restrictions importantes quant à la valeur de la réparation et à l'assistance juridique disponibles, ainsi que des difficultés à démontrer la responsabilité de la société mère⁶⁷.

La Commission condamne la prise en compte tout à fait marginale de ces questions dans les politiques de l'Union, et notamment dans le cadre des négociations d'accords de commerce et de coopération.

3.1.2. Les recommandations

1. En matière de protection de l'environnement et de savoirs ancestraux autochtones
 - a. Légiférer sur de nouvelles approches en droit de l'environnement en prenant compte des savoirs ancestraux

La Commission encourage les États membres à légiférer sur des nouvelles approches en droit de l'environnement qui s'inspirent davantage des savoirs autochtones tout en

⁶⁵ <https://news.un.org/fr/story/2022/04/1118922>

⁶⁶ Résolution de 2018, § 39.

⁶⁷ Résolution de 2018, § AF.

reconnaissant que ces savoirs leurs appartiennent. Une illustration de ces nouvelles approches est de conférer des droits à la nature pour mieux la protéger⁶⁸. Un autre exemple pertinent est celui de la Grande Loi de la Confédération des Haudenosaunee ou principe des 7 générations⁶⁹ : chaque décision prise aujourd'hui doit être évaluée à l'aune de ses impacts sur les sept prochaines générations.

Les peuples autochtones appellent également à la création d'aires protégées afin de protéger leurs territoires traditionnels et leurs régimes de gouvernance. Sur cette question, la Commission rappelle l'existence du pacte vert pour l'Europe⁷⁰, et de la « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Ramener la nature dans nos vies » de la Commission européenne⁷¹ » qui encouragent la mise en place de zones protégées sur le territoire européen. La Commission réitère l'importance de la création d'aires protégées au sein de l'Union européenne (cf. le modèle de Natura 2000 mis en place au niveau européen⁷²).

La Commission invite également tous les États, y compris l'Union européenne et ses États membres, à s'assurer que leurs stratégies politiques respectent pleinement les droits des peuples autochtones et des communautés rurales afin que le respect de ces droits soit toujours garanti lors de la création ou de l'extension des zones protégées et eu égard aux zones protégées préexistantes dont la création a auparavant entraîné l'expulsion, l'exclusion ou la restriction disproportionnée des droits des peuples autochtones et des communautés rurales⁷³.

b. Impliquer et concerter les peuples autochtones sur les questions de changements climatiques

La Commission souligne l'importance d'inclure davantage les représentants des peuples autochtones dans les instances européennes et dans les conférences internationales, en particulier sur les questions climatiques⁷⁴.

La Commission encourage l'Union et les états-membres à se pencher sur des structures de gouvernance incluant davantage les communautés locales, y compris les peuples autochtones : en parallèle des conférences internationales ayant lieu à l'échelle mondiale avec des négociateurs internationaux, il serait important d'organiser des moments de concertation à une échelle plus locale (régions, villes ou même quartiers) permettant à des représentants de peuples

⁶⁸ Ex : personnalité juridique donnée à une rivière au Canada pour lui conférer des droits: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1772849/magpie-cote-nord-protection-riviere-environnement>

⁶⁹ Egalement appelés Iroquois, peuple autochtone présent aux Etats-Unis et au Canada.

⁷⁰ Communication de la Commission du 11 décembre 2019 au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Le pacte vert pour l'Europe » COM(2019) 640 final, accessible à https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b828d165-1c22-11ea-8c1f-01aa75ed71a1.0022.02/DOC_1&format=PDF

⁷¹ Communication de la Commission du 20 mai 2020 au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, Ramener la nature dans nos vies », COM(2020) 380 final, accessible à https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a3c806a6-9ab3-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF

⁷² <https://www.actu-environnement.com/ae/news/zones-protégees-lignes-directrices-commission-europeenne-39002.php4>, Commission staff working document Brussels, Criteria and guidance for protected areas designations, 28.1.2022 SWD(2022) 23 final, accessible à https://ec.europa.eu/environment/publications/criteria-and-guidance-protected-areas-designations-staff-working-document_en

⁷³ Résolution de 2018, § 24.

⁷⁴ Ex : lors de la COP26, les peuples autochtones étaient représentés de manière très faible, alors qu'ils sont très vulnérables aux changements climatiques.

autochtones d'être mieux écoutés et consultés sur leurs connaissances spécifiques en rapport avec leurs terres et leur environnement.

La Commission réitère l'invitation à tous les États, en particulier l'Union européenne et ses États membres, à faire participer les peuples autochtones et les communautés rurales aux processus décisionnels concernant les stratégies de lutte contre le changement climatique, qui devraient également porter sur les dommages irréversibles qui en résultent et qui peuvent contraindre ces populations à migrer, entraînant ainsi une double discrimination en tant que populations déplacées pour des raisons environnementales et que populations autochtones.⁷⁵

[1]
[SEP]

La Commission souligne à nouveau que les citoyens de l'Union européenne ont encore beaucoup à apprendre des peuples autochtones, par exemple sur l'utilisation durable des forêts, que ces peuples, du fait leur mode de vie, ne contribuent que faiblement au changement climatique, mais que ce phénomène les touche particulièrement, notamment en raison de la sécheresse ou la désertification, et que ces effets touchent particulièrement les femmes⁷⁶.

[1]
[SEP]

La Commission encourage l'approche adoptée par l'Union dans le cadre de sa politique sur la région arctique⁷⁷. Elle y souligne la participation et la mise en place d'un dialogue avec les organisations autochtones, en l'occurrence Inuit et Sami⁷⁸. Ces dialogues continus visent à s'assurer que le point de vue et les droits des peuples autochtones sont respectés et défendus dans l'élaboration des politiques de l'Union concernant l'Arctique.

La Commission souligne positivement la présence dominante des savoirs et leaderships autochtones dans la deuxième partie du rapport 2022 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Dans ce rapport, les experts abordent en particulier les stratégies d'adaptation, de vulnérabilité et de résilience climatique et insistent sur l'importance de l'inclusion des perspectives et savoirs traditionnels pour atteindre ces objectifs⁷⁹.

Une position que défend également le Conseil Circumpolaire Inuit (ICC), la première organisation de peuples autochtones à participer en tant qu'observateur au GIEC. Pour l'ICC,

⁷⁵ Résolution de 2018, § 17.

⁷⁶ Résolution de 2018, § 84.

⁷⁷ En voici un extrait : « L'UE poursuivra le dialogue avec les populations autochtones et les communautés locales de l'Arctique afin de s'assurer que leurs points de vue et leurs droits sont respectés et défendus dans l'élaboration actuelle des politiques de l'UE concernant l'Arctique. La Commission européenne organise chaque année une réunion avec des représentants des populations autochtones de l'Arctique. Cette réunion est l'occasion d'échanger des vues et de s'accorder sur les domaines devant faire l'objet d'une coopération renforcée, en particulier sur le plan du commerce et des droits de l'homme. L'UE devrait continuer à œuvrer à une plus grande cohérence entre ses politiques internes et externes à l'égard des populations autochtones. » Communication conjointe du 27 avril 2016 au Parlement européen et au Conseil sur une politique intégrée de l'Union européenne JOIN/2016/021 final, point 3.3., accessible à <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52016JC0021> ; et https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_5214

⁷⁸ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210930IPR13931/arctique-appel-a-la-paix-et-a-la-baisse-des-tensions-dans-la-region>

⁷⁹ <https://www.rcinet.ca/regard-sur-arctique/2022/03/07/les-experts-de-lonu-se-tournent-vers-le-savoir-traditionnel-autochtone-dans-larctique/> « Selon le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, atteindre la résilience climatique dans l'Arctique passera nécessairement par l'inclusion des perspectives et des savoirs traditionnels, une voie que tente déjà de suivre le Yukon »

le peuple Inuit a suffisamment prouvé sa capacité à s'adapter aux changements, quels qu'ils soient, depuis des millénaires :

« Ils sont les experts de l'adaptation. Aujourd'hui plus que jamais, à l'heure du changement climatique anthropique, vivre dans la région qui se réchauffe le plus rapidement sur la planète requiert cette expertise et cette capacité. »⁸⁰

La Commission encourage également l'Union et ses États membres à se pencher sur le concept de décolonisation des approches abordée dans le rapport du GIEC. Les experts y affirment que les peuples autochtones de la région et les communautés locales ont été trop marginalisés dans leur prise de décision et que leurs savoirs n'ont pas été suffisamment inclus dans les politiques de gestion des ressources. C'est la raison pour laquelle les chercheurs estiment qu'il faut se défaire du colonialisme qui peut « *inhiber le développement de stratégies d'adaptation fortes aux changements climatiques et exacerber les risques liés au climat* »⁸¹. La Commission s'aligne sur cette position.

2. En matière de politiques commerciales et industrielles de l'Union européenne et de ses États membres

La Commission reconnaît que le traitement des questions autochtones dépend grandement d'une réglementation des relations commerciales et industrielles entre pays concurrents. Beaucoup de situations critiques impliquant des violations des droits peuples autochtones sont en effet liées à une industrialisation de leurs territoires. En tant que puissance économique, la Commission reconnaît que l'Union européenne, ses États membres et leurs entreprises sont à risque d'affecter les conditions de vie des peuples autochtones lors de leurs activités commerciales et industrielles.

La Commission encourage les initiatives de coopération active des États-membres avec les pays hors union européenne où des peuples autochtones sont établis. Un exemple à suivre est celui de l'Espagne qui a signé la Convention 169 de l'OIT et qui coopère activement sur ces questions avec des pays situés en dehors de l'union européenne via son agence nationale de coopération AECID (Agence espagnole pour la Coopération internationale au développement) ainsi que via des programmes des communautés autonomes qui soutiennent les projets d'organisations autochtones⁸².

La Commission constate avec inquiétude que les risques pour les droits de l'homme liés à l'exploitation minière et à l'extraction de pétrole et de gaz pèsent d'une façon disproportionnée sur les peuples autochtones et invite les pays en développement à effectuer des analyses d'impact obligatoires des effets sur les droits de l'homme de toute nouvelle activité dans ces

⁸⁰ <https://www.rcinet.ca/regard-sur-arctique/2022/03/07/les-experts-de-lonu-se-tournent-vers-le-savoir-traditionnel-autochtone-dans-larctique/>

⁸¹ <https://www.rcinet.ca/regard-sur-arctique/2022/03/07/les-experts-de-lonu-se-tournent-vers-le-savoir-traditionnel-autochtone-dans-larctique/> Un exemple de bonne pratique peut être trouvé dans la province de Yukon au Canada : le gouvernement travaille en collaboration avec les Premières Nations sur des projets qui ont trait à l'adaptation, comme la conservation des espèces à risques (les caribous et les saumons, par exemple) ou des projets d'atténuation liés à l'énergie hydroélectrique ou à d'autres sources d'énergies renouvelables.

⁸² BELLIER, I. (2020). L'Europe et les droits des peuples autochtones. *Ethnologie française*, 50(3), p. 518.

secteurs et à en divulguer les résultats avant le lancement de ces activités⁸³. [L] [SÉP]

Plus largement, la Commission rappelle que, dans le cas de projet de construction/de modification du territoire public ou privé susceptible d'affecter le mode de vie des peuples autochtones et la capacité à vivre et se nourrir sur leurs terres, les États membres sont encouragés à respecter le concept de consentement préalable, informé, libre et éclairé et le droit de consultation développés dans la littérature internationale et consacré dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones.

Plus spécifiquement, la Commission souligne également la nécessité de garantir que la législation régissant l'octroi de concessions comprenne des dispositions en matière de consentement préalable libre et éclairé et recommande un élargissement des critères de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives afin d'y inclure la protection des droits de l'homme des communautés locales et autochtones⁸⁴.

La Commission décourage les États membres à conclure des accords économiques et commerciaux avec des pays en dehors de l'Union Européenne qui ne respectent pas les droits des peuples autochtones présents sur leurs territoires. Elle réitère également la position décrite dans la résolution de 2018 et invite l'Union européenne et les États membres à s'assurer que toutes ses politiques en matière de développement, d'investissement et de commerce respectent les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme et dans les instruments juridiques qui traitent des droits des peuples autochtones en particulier⁸⁵.

3. En matière d'accaparement des terres des peuples autochtones et du respect des droits de l'homme par les entreprises

La Commission propose l'imposition de sanctions économiques et commerciales dans le cas de violations des droits des peuples autochtones par les États membres ou leurs entreprises ou filiale lors d'activités en dehors de l'Union européenne.

Pour ce faire, la Commission exige la divulgation des acquisitions foncières impliquant des sociétés et des entités basées au sein de l'Union ou des projets de développement financés par l'Union pour une plus grande transparence et une responsabilisation accrue à l'égard de ces acquisitions. La Commission demande l'assurance d'un suivi au regard de l'indispensable consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones, afin de renforcer la transparence et la responsabilisation lors de futures acquisitions, en donnant aux délégations et aux ambassades de l'Union les instructions et les moyens nécessaires à cet effet, en association avec les ONG concernées⁸⁶.

La Commission sera particulièrement vigilante à l'égard des projets qui bénéficient du soutien d'institutions financières européennes et internationales afin de veiller à ce que ce financement n'aboutisse ou ne contribue à aucune violation des droits fondamentaux et des droits environnementaux des peuples autochtones⁸⁷.

⁸³ Résolution de 2018, §16

⁸⁴ Résolution de 2018, §16.

⁸⁵ Résolution de 2018, § 2.

⁸⁶ Résolution de 2018, § 34.

⁸⁷ Résolution de 2018, §34.

La Commission rappelle l'importance des Principes directeurs des Nations Unies⁸⁸ pour les entreprises et les droits de l'homme et insiste sur sa pleine intégration⁸⁹ dans les programmes nationaux des États membres et dans les pratiques et opérations des sociétés transnationales et des entreprises ayant des liens avec l'Europe⁹⁰.

La Commission rappelle que ces Principes directeurs sont un instrument adopté en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies. Il fournit la première norme mondiale pour prévenir et traiter le risque d'impacts négatifs sur les droits de l'homme liés à l'activité commerciale⁹¹.

La Commission exhorte l'Union européenne et ses États membres à garantir l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme résultant d'activités d'entreprises basées dans l'Union, en supprimant tous les obstacles pratiques et juridiques afin que la répartition des responsabilités n'entrave ni l'obligation de rendre des comptes ni l'accès à la justice dans le pays où la violation a été commise⁹².

La Commission encourage les États membres à contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer les activités commerciales transnationales - un instrument qui adhère aux droits de l'homme internationaux et comprend des dispositions explicites pour les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leur territoire et leurs ressources, et pour leur consentement libre, préalable et éclairé sur les décisions qui les concernent⁹³.

3.2. Volet culture : préservation des cultures autochtones, éducation et restitution d'objets sacrés

La protection des langues constitue un élément fondamental des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est essentielle à la transmission intergénérationnelle des connaissances autochtones, elles-mêmes indispensables pour relever les défis environnementaux à l'échelle mondiale⁹⁴. La Commission souhaite alerter l'Union et les États membres que langues autochtones dans le monde disparaissent à un rythme alarmant. Un rapport des Nations Unies sur la préservation et la revitalisation des langues autochtones de 2016⁹⁵ estime que 95 % des 6700 langues parlées dans le monde aujourd'hui risquent de

⁸⁸ <https://old.business-humanrights.org/fr/node/86208/principes-directeurs-des-nations-unies>

⁸⁹ La Commission rappelle également l'existence des « principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels » adoptés en 2011 par un groupe d'experts qui ont fixé la nature et l'étendue des obligations extraterritoriales des États ainsi que classifié les obligations qu'ont les États en matière de respect, de protection et de mise-en-œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, voir : https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

⁹⁰ Résolution de 2018, § 40.

⁹¹ 31 principes sont consacrés dans ce document sous 3 piliers : « protéger » (obligation de l'état de protéger les droits de l'homme), « respecter » (obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme) et « réparer » (la nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation) <https://old.business-humanrights.org/fr/node/86208/principes-directeurs-des-nations-unies>

⁹² Résolution de 2018, § 46.

⁹³ <https://news.un.org/fr/story/2022/04/1118922>

⁹⁴ Résolution de 2018, § L.

⁹⁵ Conseil économique et social des Nations-Unies, Instance permanente sur les questions autochtones, Réunion du groupe d'experts sur le thème « Préservation et revitalisation des langues autochtones (art. 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) », 29 février 2016 (E/C.19/2016/10), accessible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/055/49/PDF/N1605549.pdf?OpenElement>

disparaître complètement d'ici la fin du siècle, dont une large majorité de langues autochtones.

Les Etats ont pour obligation de protéger et promouvoir les langues des peuples autochtones et de veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits culturels. Dans un objectif de préserver, redynamiser et promouvoir les cultures et les langues des populations autochtones au niveau national et international, la Commission presse donc tous les États membres de promouvoir l'intégration de politiques publiques interculturelles, ainsi que de langues, d'histoire et de culture autochtones dans leurs programmes scolaires et ce à tous les niveaux d'éducation⁹⁶.

La Commission estime également que des mesures de sensibilisation de la société civile, du grand public et des médias à l'importance du respect des droits, des croyances et des valeurs des peuples autochtones pourrait contribuer à lutter contre les préjugés et la désinformation⁹⁷.

Dans un objectif de réconciliation, la Commission encourage les Etats-membres à reconnaître leur responsabilité dans la mise en place des politiques d'assimilation forcées menées lors de la colonisation et d'amorcer le dialogue sur ces questions avec les peuples concernés.

3.2.1. Restitution des objets sacrés appartenant aux peuples autochtones

La Commission soutient les demandes de restitution à l'échelon international des peuples autochtones ainsi que la mise en place d'un mécanisme international de lutte contre la vente d'objets autochtones qui leur sont illégalement enlevés⁹⁸. La Commission souhaite débloquent des aides financières pour ce faire, notamment grâce à l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI)⁹⁹.

3.3. Volet : amélioration des conditions socio-économiques

Ce troisième volet aborde la question de l'amélioration des conditions socio-économiques et la suppression des discriminations accrues et systémiques subies par ces peuples. Comme déclaré par Federica Mogherini en 2017, « *alors qu'ils constituent moins de 5 % de la population mondiale, (les peuples autochtones) représentent 15 % des personnes les plus pauvres.* » Ce volet propose une série de mesures pour améliorer les conditions socio-économiques de ces communautés. La Commission se concentre également sur les notions de discrimination et racisme systémiques que subissent ces peuples notamment dans le domaine de l'accès aux soins de santé et aux services sociaux.

La Commission reconnaît que dans de nombreux pays, un grand nombre d'autochtones ont migré vers de grands centres urbains, ce qui entraîne un sentiment de détachement et une perte de valeurs culturelles. L'inadéquation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles au contexte urbain et à la dynamique du marché du travail moderne les expose à la pauvreté et à

⁹⁶ Résolution 2018, § 58.

⁹⁷ Résolution 2018, § 58.

⁹⁸ Résolution 2018, §25. Voir également : <https://www.euractiv.fr/section/culture/news/des-experts-demandent-a-lue-d-intervenir-pour-la-restitution-des-oeuvres-d-art-pillees-durant-la-periode-coloniale/>

⁹⁹ Principal pilier du budget de l'action extérieure de l'UE, cet instrument datant de 2021 est en réalité la fusion de plusieurs fonds et instruments de coopération européens dont l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) existant jusqu'en 2020.

de nouvelles formes d'exclusion et de discrimination¹⁰⁰.

3.3.1. Discrimination et racisme systémique à l'encontre des peuples autochtones

La Commission appelle l'Union européenne et chacun de ses États membres à reconnaître que les peuples autochtones sont victimes de discrimination et de racisme systémique, en particulier dans le cas de l'accès aux services publics.

La Commission souligne la grande importance des objectifs de développement durable¹⁰¹ (ODD) pour les peuples autochtones, notamment les objectifs 2 (Faim «zéro»), 4.5 (Accès à l'éducation) et 5 (Égalité entre les sexes); rappelle que les peuples autochtones sont victimes d'une manière disproportionnée de violations des droits de l'homme, de la criminalité, du racisme, de la violence, de l'exploitation des ressources naturelles, de problèmes de santé et de la pauvreté, puisqu'ils représentent 15 % de la population vivant dans la pauvreté, alors qu'ils ne constituent que 5 % de la population mondiale; insiste sur le fait qu'une protection pleine et entière devra être accordée aux dirigeants autochtones et aux défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent des injustices¹⁰².

La Commission invite l'Union européenne et ses États membres, dans le cadre de la coopération au développement avec des pays tiers, à exhorter leurs partenaires à tenir tout particulièrement compte de la situation des populations autochtones, y compris en élaborant des politiques sociales axées sur l'intégration dans leurs territoires traditionnels ou en milieu urbain, et dans le contexte des mesures de réduction de la pauvreté, à atténuer les effets du déracinement et de l'inadéquation entre l'environnement urbain et les capacités traditionnelles et les caractéristiques culturelles des peuples autochtones¹⁰³.

La Commission encourage notamment l'Union et ses États partenaires à mettre en place, en partenariat avec les communautés autochtones, des services de santé mentale culturellement adaptés et appropriés à leurs besoins afin de prévenir notamment le suicide et la toxicomanie dont ils sont particulièrement à risque¹⁰⁴.

3.3.2. Droits des femmes autochtones et violence faites aux femmes autochtones

La Commission reconnaît que les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables aux violations de droits humains. Elles sont confrontées à un système complexe de renforcement mutuel des violations des droits de l'homme dérivant du croisement entre différentes formes de vulnérabilité, y compris les discriminations fondées sur le genre, la classe et l'origine ethnique, les violations de leur droit à l'autodétermination et au contrôle des ressources¹⁰⁵. A titre d'illustration nous pouvons citer le rapport de l'Enquête nationale sur les

¹⁰⁰ Résolution 2018, § M.

¹⁰¹ Voir https://ec.europa.eu/info/strategy/international-strategies/sustainable-development-goals/eu-and-united-nations-common-goals-sustainable-future_fr

¹⁰² Résolution 2018, § 53.

¹⁰³ Résolution de 2018, § 51.

¹⁰⁴ Résolution 2018, § 59.

¹⁰⁵ Avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres à l'intention de la commission des affaires étrangères sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres (2017/2206(INI)), § 1, accessible à : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.html#title3

femmes et les filles autochtones disparues et assassinées déposé en juin 2019¹⁰⁶, qui atteste que les femmes autochtones sont en effet 25 % plus à risque d'être victimes d'un homicide que les autres Canadiennes¹⁰⁷.

La Commission appelle l'Union européenne et les États membres à reconnaître les violations historiques des droits sexuels et génésiques des femmes autochtones, y compris la stérilisation forcée et les mariages forcés, qui faisaient partie intégrante des politiques d'assimilation culturelle¹⁰⁸. Les femmes autochtones éprouvant toujours des difficultés à faire respecter leur santé et leurs droits en matière sexuelle et génésique, compte tenu notamment de l'absence de conseils sur ces questions, du manque d'accès aux services et aux fournitures, sans parler des législations qui interdisent l'avortement même en cas de viol, avec pour conséquence des niveaux élevés de mortalité maternelle, de grossesses chez les adolescentes et de maladies sexuellement transmissibles¹⁰⁹.

La Commission condamne l'usage des formes privées d'indemnisation par des entreprises privées offrant une indemnisation financière aux femmes victimes de violence en échange de la signature d'un accord les engageant à ne pas poursuivre l'entreprise en question devant les tribunaux. La Commission rappelle que les États sont les premiers responsables du respect des engagements qu'ils ont pris au niveau international en matière de respect des droits des populations autochtones et qu'ils devraient donc être les premiers responsables de la prévention des violations et de la promotion de la vérité, de la justice et de l'indemnisation des victimes¹¹⁰.

La Commission reconnaît que la libéralisation et la déréglementation croissantes du marché ont entraîné un afflux d'investissements étrangers directs sur le territoire des peuples autochtones sans consentement préalable ni véritable processus de consultation, ce qui a entraîné des violations des droits fondamentaux des femmes autochtones; que le développement ne peut se mesurer à l'aune d'indicateurs de croissance, mais qu'il doit porter en priorité sur la réduction de la pauvreté et des inégalités¹¹¹.

3.3.3. Fil rouge et conclusion : importance de l'écoute et de la réconciliation

La Commission souhaite inciter l'Union, ses États membres et ses États partenaires à s'engager dans des processus d'écoute et de réconciliation auprès des peuples autochtones. Pour cela, la Commission souhaite proposer plusieurs pistes concrètes.

Tout d'abord, la Commission encourage le parlement et les états-membres à légiférer sur/appliquer le concept de sécurisation culturelle. Celui-ci a été formulé en Nouvelle-Zélande dans les années 80 par une chercheuse maorie, Irihapeti Ramsden. Il constitue une réponse au besoin d'adaptation culturelle des différents services étatiques à l'endroit des populations autochtones en contexte postcolonial et de discrimination systémique. La Commission

¹⁰⁶ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1172976/femmes-autochtones-rapport-final-genocide-enffada-enquete-nationale>

¹⁰⁷ <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1829094/femmes-autochtones-disparues-et-assassinees-commemoration>

¹⁰⁸ § P, avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.html#title3

¹⁰⁹ § J, résolution de 2018.

¹¹⁰ § K, avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (16.4.2018) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.html#title3,

¹¹¹ § Q, avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (16.4.2018) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0194_FR.html#title3,

encourage les états-membres à prendre en compte ce concept dans le but d'orienter les offres de services destinées aux populations autochtones dans des domaines divers (santé, éducation, culture, etc.)¹¹². Concrètement, cela sous-entend la prise en compte des déterminants historiques, culturels, socioéconomiques et identitaires des populations ciblées, mais également que les peuples concernés soient en mesure d'informer et d'évaluer la pertinence tout comme l'efficacité des mesures proposées. En d'autres mots, il s'agit de créer des environnements sécuritaires sur le plan sanitaire, éducatif, social et culturel, et propices au plein épanouissement des individus de tous les âges et genres¹¹³.

Ce principe nécessite par conséquent la participation accrue des populations autochtones, le parlement et les États membres devant se montrer à l'écoute des expertises autochtones afin d'accompagner et d'adapter des programmes, mesures et services dits culturellement sécuritaires visant à contrer la discrimination systémique¹¹⁴.

A titre d'illustration, dans les matières de santé et de services sociaux, plusieurs principes directeurs forment les ingrédients essentiels pour faire vivre la sécurisation culturelle. Le premier est de réfléchir en continu à nos croyances et à nos pratiques à l'égard des peuples autochtones. Il s'agit pour les acteurs des milieux concernés de prendre conscience de leurs croyances et connaissances à l'égard des peuples autochtones ainsi que des dynamiques de pouvoir dans leurs relations avec ces derniers. Les croyances et connaissances doivent également faire l'objet d'une évaluation continue qui permet l'amélioration et l'apprentissage au fil des expériences entre les peuples autochtones et les acteurs de la santé et des services sociaux¹¹⁵.

Le deuxième est de reconnaître les traumatismes passés et actuels ainsi que leurs répercussions sur la santé et le bien-être des peuples autochtones. Il s'agit de reconnaître et prendre en compte l'influence des éléments de contexte passés et actuels sur la santé et le bien-être de la personne. Ceux-ci sont historiques, culturels, sociaux, politiques et économiques. Les intervenants évitent ainsi de blâmer la personne pour sa situation de santé, mais plutôt à comprendre la complexité des défis auxquels elle fait face et à être plus à même de faire preuve de compassion et d'évaluer les comportements dans un contexte élargi. Les intervenants considèrent également la transmission entre générations des traumatismes liés au contexte historique¹¹⁶.

Le troisième est le respect des cultures des peuples autochtones. Les acteurs clés reconnaissent la nécessité de tenir compte de la culture pour soutenir la santé et le bien-être et, en ce sens, ils tiennent compte des croyances et des valeurs de la personne ainsi que des codes relationnels et d'expression bien propres à chacune des communautés. Les intervenants préconisent une approche personnalisée des soins et des services en s'adaptant au contexte et à l'expérience particulière de la personne plutôt qu'à une approche uniforme à toute personne d'origine autochtone¹¹⁷.

Le quatrième est primordial : agir avec les peuples autochtones comme partenaires de leur santé et de leur bien-être. Les intervenants s'assurent de la participation active de la personne, de sa

¹¹² Stratégie de réconciliation 2020-2021 de la ville de Montréal, p. 25.

¹¹³ https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-036.pdf, p. 11.

¹¹⁴ Stratégie de réconciliation 2020-2021 de la ville de Montréal, p. 25.

¹¹⁵ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-613-02W.pdf>, p. 14.

¹¹⁶ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-613-02W.pdf>, p. 15.

¹¹⁷ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-613-02W.pdf>, p. 15.

famille, de ses proches et de sa communauté aux décisions relatives à sa santé et à son bien-être. Ils cherchent également à réaliser conjointement les processus décisionnels qui concernent la santé des communautés et s'appuient sur le développement d'une relation de partenariat entre les peuples autochtones et le système de santé et de services sociaux¹¹⁸.

En conclusion, la Commission encourage l'Union et les Etats membres à adopter des législations respectueuses des particularités historiques et culturelles des peuples autochtones, tout en les incluant dans les processus législatifs en les consultant sur toute question qui les concerne. Ce n'est qu'en rendant une juste place aux peuples autochtones que l'Union et ses Etats membres pourront entrer dans un processus de réconciliation indispensable à la protection de l'environnement, la préservation des cultures et la survie de ces peuples.

¹¹⁸ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-613-02W.pdf>, p. 15.